

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/6/SWZ/1  
20 juillet 2007

(07-3082)

Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

## LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS<sup>1</sup>

### Réponses du Swaziland

#### Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) *Procédures et mesures correctives judiciaires civiles*

**1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.**

La Haute Cour et la Cour suprême (Cour d'appel).

**2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?**

Les détenteurs de droits de propriété intellectuelle peuvent se faire représenter par des spécialistes de la propriété intellectuelle. Ils ne sont pas tenus de comparaître personnellement devant le tribunal.

**3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?**

Les autorités judiciaires sont habilitées à ordonner à la partie adverse de produire des éléments de preuve en vertu de la législation applicable.

**4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?**

Toutes les questions relatives à la propriété intellectuelle sont traitées en toute confidentialité.

**5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:**

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéficiaires, et frais, y compris les honoraires d'avocats;**

---

<sup>1</sup> Document IP/C/5.

- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Le système juridique du Swaziland est le système de common law qui reprend certains principes du droit romain-néerlandais. Les questions relatives aux éléments de preuve, aux injonctions, aux dommages-intérêts et aux autres mesures correctives sont traitées conformément au Code général de procédure civile pour tous les délits civils.

**6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?**

En vertu de la législation, les autorités judiciaires ne sont pas habilitées à ordonner aux contrevenants d'informer le détenteur du droit de l'identité des tierces parties participant à la production de marchandises portant atteinte à un droit.

**7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?**

Les défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire peuvent soulever une exception spéciale de jonction erronée. Si l'exception est jugée recevable, la procédure contre les défendeurs injustement requis est rejetée. Les autorités et/ou les agents publics sont responsables au même titre que les acteurs privés.

**8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

La durée de l'instruction est essentiellement régie par les règles de procédure qui fixent les délais dans lesquels l'action judiciaire doit être engagée. La durée de la procédure dépend aussi du nombre d'affaires en instance et de la disponibilité des juges.

Le coût de la procédure est régi par le barème des frais figurant dans les règles. Toutefois, ce barème ne reflète pas le coût effectif de la procédure et ce, pour deux raisons. Premièrement, il n'a pas été révisé depuis 1990 et, deuxièmement, les frais doivent être calculés par le liquidateur des dépens.

On ne dispose d'aucune donnée sur la durée effective des procédures et leur coût. Il n'y a pas eu d'affaire concernant des atteintes à des droits de propriété intellectuelle.

*b) Procédures et mesures correctives administratives*

**9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.**

Le Code de procédure civile ne dit rien sur les procédures administratives et les mesures correctives applicables pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle.

## Mesures provisoires

a) *Mesures judiciaires*

**10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.**

D'une manière générale, les mesures provisoires peuvent être divisées en deux catégories: les mesures civiles et les mesures pénales. Une mesure provisoire pénale consiste en la perquisition des locaux du contrevenant présumé et en la saisie des marchandises portant prétendument atteinte à un droit.

Une mesure provisoire civile consiste en l'application d'une ordonnance Anton Piller, ordonnance provisoire visant à préserver les éléments de preuve.

La common law, la Loi sur la procédure et la preuve en matière pénale et la Loi sur les marques de produits constituent le fondement juridique du pouvoir du tribunal d'ordonner des mesures provisoires.

**11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?**

Les mesures susmentionnées sont ordonnées sans que l'autre partie soit entendue lorsqu'il existe une crainte réelle et fondée que les marchandises portant prétendument atteinte à un droit, le matériel utilisé pour leur fabrication et les autres éléments concernant les activités commerciales portant prétendument atteinte à un droit ne soient dissimulés ou détruits ou ne disparaissent d'une autre façon d'ici à ce que l'affaire soit jugée.

**12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.**

Une ordonnance de perquisition et de saisie est obtenue en demandant à un magistrat un mandat de perquisition autorisant la perquisition et la saisie. Le magistrat délivrera le mandat s'il est convaincu qu'il existe des raisons valables de croire qu'une personne est en possession de marchandises ou d'autres éléments portant atteinte à un droit ou que ceux-ci se trouvent dans des locaux.

Généralement, les marchandises saisies restent sous la garde des agents chargés de l'application de la loi jusqu'à ce que la procédure pénale soit achevée. Le délai dans lequel la procédure doit être achevée n'est pas précisé. Toutefois, celle-ci doit être engagée et menée à terme dans un délai raisonnable.

La personne dont les marchandises ont été saisies peut protéger ses intérêts légitimes en s'adressant à la Haute Cour pour contester la délivrance du mandat de perquisition. La Haute Cour est habilitée à annuler la délivrance du mandat et à ordonner la restitution des marchandises saisies.

Une ordonnance Anton Piller est demandée sans que l'autre partie soit entendue à huis clos. Elle stipule que tout acte accompli en vertu de l'ordonnance doit être exécuté par le shérif adjoint sous le contrôle de l'avocat du requérant et d'un "avocat surveillant". Elle devrait stipuler en outre que le shérif conservera les pièces en attendant les instructions du tribunal.

L'officier ministériel saisi d'une demande d'ordonnance Anton Piller doit veiller à la protection des intérêts légitimes du défendeur. Il doit soupeser le préjudice que la délivrance de l'ordonnance pourrait causer au défendeur et celui que le refus de la délivrer pourrait causer au requérant. L'ordonnance rendue ne doit pas être plus contraignante qu'il n'est nécessaire pour protéger les intérêts du requérant.

Une ordonnance Anton Piller est une ordonnance *provisoire*. Dès qu'il a connaissance de son existence, le défendeur peut demander au tribunal de l'annuler.

**13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

La durée de l'instruction est essentiellement réglementée par les règles de procédure. Ces règles fixent les délais dans lesquels l'action judiciaire doit être engagée. La durée de la procédure dépend aussi du nombre d'affaires en instance et de la disponibilité des juges.

Le coût de la procédure est régi par le barème de frais figurant dans les règles. Toutefois, ce barème ne reflète pas le coût effectif des procédures et ce, pour deux raisons. Premièrement, il n'a pas été révisé depuis 1990 et, deuxièmement, les frais doivent être calculés par le liquidateur des dépens.

On ne dispose d'aucune donnée sur la durée effective des procédures et leur coût. Il n'y a pas eu d'affaires concernant des atteintes à des droits de propriété intellectuelle.

*b) Procédures administratives*

**14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.**

Les mesures provisoires administratives, s'il en existe, devraient figurer dans la législation régissant les brevets, les dessins et modèles et le droit d'auteur. Le code de procédure civile ne dit rien sur ce point.

**Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière**

**15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?**

Tous les matériaux, machines et marchandises qui sont brevetés au Swaziland.

**16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du**

**propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?**

Sans objet dans notre législation.

- 17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?**

Sans objet dans notre législation.

- 18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?**

Sans objet dans notre législation.

- 19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.**

Sans objet dans notre législation.

#### **Procédures pénales**

- 20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.**

La Haute Cour et la Cour suprême (Cour d'appel).

- 21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?**

Il n'existe aucune disposition prévoyant des procédures pénales. Toutefois, une personne reconnue coupable d'une atteinte à un droit est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois.

- 22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?**

Notre législation ne prévoit pas encore de procédures pénales.

- 23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?**

Notre législation ne prévoit pas encore de procédures pénales.

- 24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:**

- **emprisonnement;**
- **amendes;**

- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Toute personne reconnue coupable d'une infraction à la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce est passible d'une amende d'un montant de 2000 E (285 dollars) ou d'une peine d'emprisonnement de six mois, ou des deux à la fois. S'agissant des brevets, toute personne qui agit de la manière indiquée au paragraphe 1) et qui est reconnue coupable d'une infraction est passible d'une amende d'un montant n'excédant pas 10 000 E (1 429 dollars) ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée de cinq ans au plus, ou des deux à la fois. Conformément à la Loi n° 24/1937 sur les marques de produits, toute personne reconnue coupable d'une atteinte à un droit est passible d'une amende d'un montant n'excédant pas 400 E (57 dollars) ou, en cas de non-paiement de l'amende, d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus, ou des deux à la fois.

**25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.**

La législation ne comporte aucune disposition régissant la durée et le coût de la procédure.

---